

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act respecting the holding of a pan-
Canadian conference on time change

FIRST READING, OCTOBER 6, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-248

Loi sur la tenue d'une conférence
pancanadienne sur le changement d'heure

PREMIÈRE LECTURE LE 6 OCTOBRE 2025

MRS. LALONDE

M^{ME} LALONDE

SUMMARY

This enactment provides that a pan-Canadian conference on time change must be held with representatives of the provincial governments, Indigenous governing bodies and other relevant stakeholders, and that a report on the conference must be published online.

SOMMAIRE

Le texte prévoit la tenue d'une conférence pancanadienne sur le changement d'heure réunissant des représentants des gouvernements des provinces, des corps dirigeants autochtones ainsi que d'autres intervenants concernés. Il prévoit aussi l'obligation de publier en ligne un compte rendu de la conférence.

BILL C-248

An Act respecting the holding of a pan-Canadian conference on time change

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Time Change Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

Minister means the Minister designated under section 3. (*ministre*)

Designation of Minister

Order

3 The Governor in Council may, by order, designate a member of the King's Privy Council for Canada as the Minister for the purposes of this Act.

PROJET DE LOI C-248

Loi sur la tenue d'une conférence pancanadienne sur le changement d'heure

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le changement d'heure*.

Définitions

Définitions

5 2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

ministre Le ministre désigné en vertu de l'article 3. (*Minister*)

Désignation du ministre

Décret

3 Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

Pan-Canadian Conference

Conference

4 (1) Within a year after the day on which this Act comes into force, the Minister must hold a pan-Canadian conference on time change to promote cooperation on the matter between the federal and provincial governments.

5

Agenda

(2) The conference topics must include the following:

(a) the main issues respecting time change, including economic issues;

(b) the scientific studies on the effects of time change on health, safety and productivity; and

10

(c) the possibility of adopting a more uniform approach across Canada.

Participants

(3) The Minister must invite to the conference

(a) representatives of the provincial governments responsible for matters related to time change;

15

(b) Indigenous governing bodies; and

(c) any other relevant stakeholders, including health scientists and representatives from municipal governments and from the public safety, agriculture, education, early childhood care and eldercare sectors.

20

Report

5 (1) Within six months after the day on which the conference referred to in section 4 is held, the Minister must prepare a report on the conference and publish it on the departmental website.

Content

(2) The report must set out the information and recommendations resulting from the discussions held at the conference.

25

Conférence pancanadienne

Conférence

4 (1) Dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre tient une conférence pancanadienne sur le changement d'heure en vue de favoriser la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux sur cette question.

5

Programme

(2) La conférence porte entre autres sur :

a) les principaux enjeux liés au changement d'heure, notamment les enjeux économiques;

b) les études scientifiques concernant les effets du changement d'heure sur la santé, la sécurité et la productivité;

10

c) la possibilité d'adopter une approche uniforme dans l'ensemble du Canada.

Participants

(3) Le ministre invite à la conférence :

a) des représentants des gouvernements provinciaux responsables de questions liées au changement d'heure;

15

b) des corps dirigeants autochtones;

c) tout autre intervenant concerné, notamment des scientifiques du domaine de la santé ainsi que des représentants d'administrations municipales et des secteurs de la sécurité publique, de l'agriculture, de l'éducation, des soins à la petite enfance et des soins aux aînés.

20

Compte rendu

5 (1) Dans les six mois suivant la date de la conférence prévue à l'article 4, le ministre en établit un compte rendu et le publie sur le site Web de son ministère.

25

Contenu

(2) Le compte rendu fait état des renseignements et recommandations découlant des discussions tenues lors de la conférence.

30